

14-25-18

Ordonnance relative à la vente et la consommation de nourriture et de boissons non-alcoolisées sur le domaine public dans le cadre d'événements autorisant la cuisine de rue

Vu l'article 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1);

AVIS est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension a adopté, par résolution, lors de sa séance ordinaire tenue 1^{er} avril 2025, l'ordonnance suivante :

- 1.** En vue de créer des événements de cuisine de rue sur le domaine public, il est permis de vendre et de consommer de la nourriture et des boissons non-alcoolisées selon les paramètres spécifiés dans le tableau apparaissant à l'**ANNEXE A** de la présente ordonnance.
- 2.** Seul le service de boissons non alcooliques est autorisé. Celles-ci doivent être servies dans des contenants pouvant être recyclés mais excluant le verre et consommées exclusivement sur place.
- 3.** Les articles 1 et 2 ne doivent pas être interprétés comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.
- 4.** Seuls les exploitants d'un camion détenant une attestation de l'Association des restaurateurs de rue du Québec et tous les permis en règle, relatifs à l'exploitation d'un camion de cuisine de rue peuvent occuper les sites apparaissant à l'**ANNEXE A**.
- 5.** Les camions sont autorisés à se prévaloir de cette permission dans la mesure où ils répondent à tous les critères d'admissibilité définis par l'ARRQ, tel que prévu à la convention signée et décrits à l'**ANNEXE B** de la présente ordonnance.
- 6.** La demande de permis relative à l'autorisation mentionnée aux article 1 et 2 est exclusive à l'Association des restaurateurs de rue du Québec et aux exploitants qu'elle autorisera, aux conditions d'admissibilité qu'elle aura déterminé en collaboration avec l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension.
- 7.** Le titulaire du permis et ses ayants droits, mentionnés à l'article 4 doivent assurer en tout temps le maintien de la propreté des lieux occupés et de ses environs immédiats.

ANNEXE A - Camions de cuisine de rue : emplacements, nombre, période et remarques 2024

ANNEXE B - Camions de cuisine de rue : conditions d'admissibilité

Cette ordonnance entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Montréal, le 2 avril 2025

La secrétaire d'arrondissement
Gabrielle Gauthier

Annexe A

CAMIONS DE CUISINE DE RUE : EMBLEMES, NOMBRE, CALENDRIER ET REMARQUES 2025

CAMIONS DE CUISINE DE RUE						
LOCALISATION	EMPLACEMENTS AUTORISÉS	NOMBRE MAXIMAL DE CAMIONS	PÉRIODES	JOURS	HEURES	REMARQUES
Parc Jarry	Dans le stationnement du parc Jarry, accessible via le boulevard Saint-Laurent, près de la rue Gounod	1	Du 2 avril au 15 novembre 2025	Weekends et jours fériés	De 9h à 21h	Les événements autorisés par ordonnance de l'Arrondissement ont préséance sur la présente ordonnance.
				Soirs de semaine	De 17h à 21h	
				Jours de semaine	De 10h à 17h conditionnel à la disponibilité de l'espace de stationnement (ne s'applique pas aux jours fériés)	

Annexe B

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Les véhicule-cuisine autorisés doivent respecter les critères suivants :

- > Le véhicule-cuisine doit être un camion autopropulsé en état de fonctionnement ;
- > Le véhicule-cuisine et ses équipements doivent être énergétiquement autonomes;
- > Le véhicule cuisine est autorisé à participer aux événements de l'ARRQ;
- > La longueur maximale du véhicule-cuisine doit être de 8 mètres (26 pieds) ;
- > La largeur maximale du véhicule-cuisine doit être de 2,6 mètres (8,5 pieds) ;
- > La hauteur maximale du véhicule-cuisine doit être de 4 mètres (13,1 pieds) ;
- > Les ouvertures pour les opérations de commande et de service sont toutes deux situées du côté du trottoir, lorsque le véhicule-cuisine est sur une voie publique.
- > Les attestations émises par le MAPAQ sont valides et disponibles en tout temps :
 - o permis de restaurant - préparation générale (véhicule)
 - o permis de restaurant - préparation générale (cuisine de production)
 - o certificat d'hygiène et de salubrité (manipulation d'aliments)
 - o certificat d'hygiène et de salubrité (gestionnaire)
- > Les équipements de cuisine sont intégrés et opérés en tous temps à l'intérieur du véhicule;
- > Un certificat d'assurance responsabilité civile avec avenant au profit de la Ville de Montréal d'une valeur de trois millions de dollars est fourni ;
- > Le menu proposé à la clientèle, incluant les prix, de même que l'attestation en tant que membre de l'ARRQ sont clairement affichés ;
- > La liste des fournisseurs alimentaires est disponible sur demande.